RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

ATTENDU QUE le 24 octobre 2012, le conseil d'administration a adopté un

Règlement adoptant le Code d'éthique et de déontologie des

employés de la MRC d'Abitibi-Ouest (03-2012);

ATTENDU QUE suite à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec le

17 octobre 2018, de la Loi encadrant le cannabis, il y a lieu de modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés de la

MRC d'Abitibi-Ouest (ci-après nommé le Code);

ATTENDU QU' il y a également lieu de modifier le Code, afin de remplacer certains

termes;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Marcel Bouchard lors de

la séance tenue le 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE Le projet de règlement modifiant le Règlement adoptant le Code

d'éthique et de déontologie des employés de la MRC d'Abitibi-Ouest a été déposé et présenté par monsieur Marcel Bouchard, à cette même séance, conformément à l'article 18 de la Loi sur l'éthique et

la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU' une consultation auprès des employés de la MRC a eu lieu le

12 novembre 2019:

ATTENDU QU' un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été

publié le 13 novembre 2019 dans le journal Le Citoyen;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

madame Lina Lafranière

appuyé par :

monsieur Marcel Cloutier_

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et

qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3 : « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES

EMPLOYÉS » du règlement 03-2012 est modifié en ce que ci-

après:

1. Le 4^e alinéa de la RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité contenu au Code est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC. »

		remplacé par le suivant :			
		« Il est interdit à un quiconque à consomm toute autre drogue illé peut être sous l'influe qu'il exécute son trava	er une bo gale pen nce de t	oisson alcoolisée, du d dant son travail. Un e	cannabis ou employé ne
	3.	Au Code, le terme suivant est ainsi remplacé :			
		La directrice générale	:	Le directeur général	
ARTICLE 2		ne copie de l'attestation de la modification au Code est versée au ossier de chaque employé.			
ARTICLE 3		Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi e prévaut sur tout autre règlement ou politique en vigueur.			
Le préfet		Le	directeu	ır général	_

2. Le 1^{er} alinéa de la **RÈGLE 7 – La sobriété** contenu au Code est

Avis de motion : 18 septembre 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement : 18 septembre 2019

Consultation des employés : 12 novembre 2019

Avis public du résumé des modifications : 13 novembre 2019

Adoption du règlement : 27 novembre 2019

Entrée en vigueur du règlement : 27 novembre 2019